

Quel est le vainqueur du match PER vs Assurance Vie ?



Après deux années d'existence, le plan d'épargne retraite (PER) semble avoir trouvé son public, principalement composé à la fois de personnes relevant d'une tranche élevée d'imposition et n'ayant pas de difficulté à bloquer leur épargne sur une longue période et de jeunes actifs soucieux de se constituer progressivement un capital retraite.

Pour autant, la collecte en assurance-vie est restée très importante en 2021 (près de 100 milliards collectifs sur les huit premiers mois de l'année). Si l'on compare ces deux produits d'un triple point de vue de la fiscalité, de la liquidité et des frais, on constate qu'ils ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients, si bien qu'ils sont en définitive très complémentaires.

1/ D'un point de vue fiscal

Schématiquement, le principal avantage fiscal du PER relève de l'impôt sur le revenu (IR) et celui de l'assurance-vie de l'impôt de transmission.

a) En matière d'IR

Rappelons que le PER permet de déduire les versements du revenu imposable dans la limite de 10% des revenus professionnels nets de frais, plafonnée à 32 909 euros ou 76 101 euros pour les travailleurs non salariés, étant ici précisé que le plafond de déduction non utilisé en année N est reportable sur l'une des trois années suivantes. Sur option, les couples mariés ou liés par un Pacs peuvent même mutualiser leurs plafonds de déduction, ce qui permet de déduire du revenu imposable des sommes bien plus importantes que celles rappelées ci-dessus.

De plus, le PER n'entre pas dans le champ d'application du plafonnement global des niches fiscales.

Il s'ensuit que pour un versement de 10 000 euros, des épargnants soumis aux tranches marginales d'imposition de 30, 41 ou 45% pourront respectivement récupérer 3 000, 4 100 ou 4 500 euros.

Cet avantage fiscal sera d'autant plus intéressant qu'à la sortie, lorsque ces épargnants partiront à la retraite, leurs revenus auront probablement diminué, si bien que les sommes versées au titre de la liquidation de leur PER seront imposées dans une tranche d'imposition moins élevées. A noter que cet avantage sera encore renforcé si le titulaire du plan choisit de sortir en rente ou en versements fractionnés du capital, ce qui permettra de "lisser" son effort fiscal à la sortie. Ainsi, pour une TMI à 45% en période d'activité, 10 000 euros versés procurent une économie fiscale de 4 500 euros; lors du rachat au moment de la retraite, si la TMI baisse à 30%, l'épargnant devra s'acquitter de 3 000 euros d'impôt, mais le gain fiscal s'élèvera tout de même à 1 500 euros?

Rien de tel avec l'assurance-vie, où les versements ne sont pas déductibles du revenu imposable.

b) S'agissant de la fiscalité successorale

Le capital accumulé an assurance-vie bénéficiera de l'attractivité de la fiscalité successorale pour les versements réalisés avant 70 ans., chacun des bénéficiaires pouvant recevoir en franchise d'impôt jusqu'à 152 500 euros. Au-delà, les bénéficiaires devront acquitter 20%, puis 31,25% au-dessus de 700 000 euros.

Pour les versements effectués après 70 ans, les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie sont taxés aux droits de succession sur le montant des primes versées après un abattement global de 30 500 euros à partager entre tous les bénéficiaires, les intérêts capitalisés étant quant à eux exonérés.

Pour le PER, la logique est autre puisque c'est la date du décès, et non la date des versements, qui conditionne le régime fiscal applicable. En cas de décès avant 70 ans, c'est la même fiscalité que pour l'assurance-vie qui s'applique (voir ci-dessus). Lorsque le décès intervient après 70 ans, les sommes versées aux bénéficiaires entrent dans l'assiette des droits de succession après un abattement global de 30 500 euros. D'un autre côté, il convient de signaler qu'en cas de décès après 70 ans, l'avantage fiscal à l'entrée lié à la déduction des versements n'est pas repris.

En résumé, la fiscalité est davantage maîtrisée avec l'assurance-vie que dans le cadre d'un PER, où la date du décès est par essence aléatoire.

2/ Du point de vue de la disponibilité

C'est sous cet angle que la différence entre le PER et l'assurance-vie est la plus éclatante.

L'assurance-vie est disponible à tout moment - même avant huit ans, contrairement à une idée reçue - alors que le PER est un produit "tunnel", qui ne peut en principe être liquidé en rente ou en capital qu'au moment de la retraite de son titulaire, sauf cas exceptionnels de débouclage tel que l'achat de la résidence principale, le décès ou une situation de chômage de longue durée. Mais attention, en cas de débouclage anticipé d'un PER, les plus-values seront en principe taxées à 30% tandis que le capital sera imposable à la TMI du souscripteur.

Tout dépend donc de l'importance que l'épargnant attache à la libre disposition de son capital.

3/ Les frais

Dans ce domaine, l'avantage est pour le moment en faveur de l'assurance-vie : 0,77% en moyenne de frais de gestion pour l'assurance-vie contre 0,84% en moyenne pour les PER (source Quantalys). Il importe également de tenir compte des frais d'entrée ainsi que des frais d'arbitrage. Cela étant, certains PER proposent une qualité de conseil qui peut justifier la perception de frais plus élevés. Il y a lieu également de préciser que certains assureurs ont décidé de pratiquer les mêmes frais sur leurs offres en assurance-vie et en PER.

En conclusion

Il ne fait aucun doute que le PER est un excellent produit pour préparer sa retraite, qui sera d'autant plus intéressant si l'épargnant se situe dans une TMI au moins égale à 30%. Il convient néanmoins d'avoir présent à l'esprit que les sommes perçues à la sortie d'un PER seront fiscalisées. Par ailleurs, l'épargnant ne doit pas avoir besoin dans l'immédiat des sommes investies.

De son côté, l'assurance-vie reste un très bon placement dans l'optique de la constitution d'une épargne liquide et dotée d'une fiscalité encore très attractive sur le plan successoral.

En définitive, ces deux produits sont très complémentaires.

Vous souhaitez en savoir plus ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00